

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL**

**ENTRE**

**LA VILLE D’HENNEBONT**

**ET**

**L’ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTUREL TRIO...S**

**ENTRE**

La Ville d’HENNEBONT représentée par sa Maire, Michèle DOLLÉ,

**ET**

L’Etablissement Public de Coopération Culturel (EPCC) TRIO...S, représenté par son Directeur Jean-Philippe DHOLLANDE ;

Vu la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

L’Etablissement Public de Coopération Culturelle TRIO...S a été fondé en juillet 2017 par les Villes d’Hennebont et d’Inzinzac-Lochrist (Morbihan). Sous un mode de gestion en Etablissement Public Administratif, TRIO...S met en œuvre un service public de la culture constitué de deux pôles distincts et complémentaires : le Pôle Enseignement Artistique et le Pôle Spectacle Vivant.

Dans ce cadre et conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983, la Ville d'HENNEBONT met à disposition de l'EPCC TRIO...S, 3 agents pour les fonctions et les temps de travail décrits ci-après :

Nom	Fonction	Durée hebdomadaire	Temps de travail En ETP*	MàD** à hauteur de x% du temps de travail
GARNIER Christophe	Régisseur	35/35 <sup>ème</sup>	1	50%
LE BERRE Rémy	Agent technique	35/35 <sup>ème</sup>	1	30%
LE REOUR Olivier	Animateur	35/35 <sup>ème</sup>	1	20%

\*ETP : Equivalent Temps Plein

\*\* MàD : Mis à Disposition

Cette mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée à l'issue de cette période par reconduction expresse dans la limite de 3 ans.

## ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition

Le travail des agents mis à disposition est organisé par l'EPCC TRIO...S, l'organisme d'accueil, dans les conditions décrites dans leurs fiches de poste.

La répartition des prises en charge entre les organismes d'accueil ou d'origine, s'effectue en référence aux II, III alinéa 2 et III alinéa 3 de l'article 6 du décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008.

Prise en charge par l'EPCC TRIO...S :

- ✓ Frais pédagogiques et de déplacements liés aux actions de formation dont il fait bénéficier les agents,
- ✓ Frais de mission dont il fait bénéficier les agents,
- ✓ Congé de formation professionnelle qui relève de son appréciation,
- ✓ Compte personnel d'activité qui relève de son appréciation,
- ✓ Congé pour VAE ou bilan de compétences qui relève de son appréciation.

Prise en charge par la Ville d'HENNEBONT :

- ✓ Congé de maladie ordinaire et CITIS, au prorata du temps de mise à disposition.
- ✓ Congé de formation professionnelle qui relève de son appréciation,
- ✓ Compte personnel d'activité qui relève de son appréciation,
- ✓ Congé pour VAE ou bilan de compétences qui relève de son appréciation.

## ARTICLE 3 : Rémunération

### Versement :

La Ville d'HENNEBONT versera à chaque agent la rémunération composée ainsi : le traitement de base correspondant au grade de chaque agent, l'indemnité de résidence, le supplément familial, le régime indemnitaire lié au poste.

### Remboursement :

Conformément au II de l'article 2 du décret n°2008-580 modifié du 18 juin 2008, l'EPCC TRIO...S remboursera à la Ville d'HENNEBONT, au prorata du temps de mise à disposition :

- ✓ Le montant de la rémunération des agents mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes,
- ✓ La participation de l'employeur à la complémentaire santé ou à la garantie prévoyance maintien de salaire,

- ✓ Les dépenses liées à la médecine du travail,
- ✓ Congé de maladie ordinaire et CITIS, au prorata du temps de mise à disposition.
- ✓ Les dépenses liées aux conditions de travail : vêtements de travail, protections auditives...
- ✓ La cotisation au Comité des Œuvres Sociales (COS) sur la base de la masse salariale brute.

Le remboursement de la rémunération et des charges citées ci-dessus intervient trimestriellement, sur présentation d'un titre de recettes émis par la Ville d'HENNEBONT.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité du personnel mis à disposition**

Un rapport annuel sur la manière de servir de chaque agent sera établi par l'EPCC TRIO...S et transmis à la Ville d'HENNEBONT qui assurera le suivi administratif de l'évaluation professionnelle annuelle.

#### **ARTICLE 5 : Droits et obligations**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

La Ville d'HENNEBONT exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'EPCC TRIO...S.

#### **ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- ✓ Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Ville d'HENNEBONT ou de l'EPCC TRIO...S sous réserve d'un préavis de 3 mois,
- ✓ Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- ✓ En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville d'HENNEBONT et l'EPCC TRIO...S.

Au terme de la mise à disposition, si l'agent ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, il bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la Collectivité.
- Comptable de l'EPCC TRIO...S

Fait à ..... le .....

Michèle DOLLÉ  
Maire d'HENNEBONT,

Jean-Philippe DHOLLANDE  
Directeur de TRIO...S,